

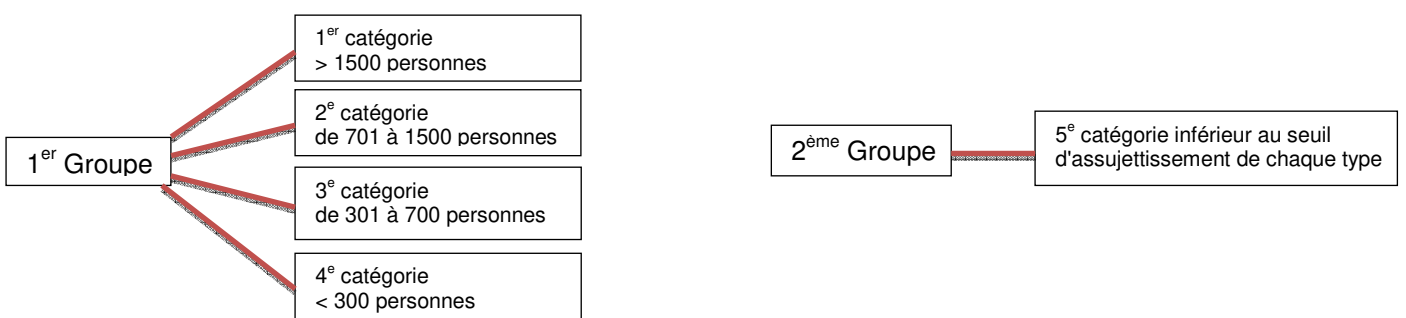


# ÉLECTRICITÉ



Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Documents établis suite à la vérification	Textes de référence
<b>Établissements soumis au Code du Travail</b>				
Installations neuves et installations ou parties d'installations ayant fait l'objet d'une modification de structure	Vérification initiale	Mise en service	Rapport de vérification (ERT)	Code du travail Art. R 4226-14 Art. R 4226-15 Arrêté du 26/12/11
Installations électriques permanentes	Vérification périodique	Annuelle	Rapport de vérification (ERT)	Code du travail Art. R 4226-16 Art. R 4226-17 Art. R 4226-19 Arrêté du 26/12/11
Installations électriques fixes ou temporaires à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail	Vérification spécifique	Ponctuelle	Rapport de vérification (ERT)	Code du travail Art. R 4722-26 Arrêté du 26/12/11
Installations électriques temporaires	Vérification spécifique	Annuelle	Rapport de vérification (INS-TEMP)	Code du travail Art. R 4226-21 Arrêté du 26/12/11
<b>Établissements recevant du public <sup>(1)</sup></b>				
Ensemble des installations établissements du 1 <sup>er</sup> groupe	Vérification à l'occasion de travaux	Ponctuelle	Rapport de vérification (RVRAT)	Art. R 123-43 du CCH Art. EL 19 § 2 Arrêté du 24/09/09
	Vérification en exploitation	Annuelle	Rapport de vérification (RVRE)	Art. R 123-43 du CCH Art. EL 19 § 3 Arrêté du 24/09/09
	Vérification sur mise en demeure	Ponctuelle	Rapport de vérification (RVRMD)	Art. GE 7 § 1 Art. GE 8 § 3 Arrêté du 28/03/07
Ensemble des installations établissement du 2 <sup>e</sup> groupe	Vérification technique	Annuelle	Rapport de vérification (ERP 5)	Art. PE 4 Arrêté du 22/06/90 modifié

<sup>(1)</sup> Aux termes de l'Art. R 123-2 du code de la Construction et de l'habitation, constituent des établissements recevant du public tous bâtiment, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.



# ✿ VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (Q18)

Suite aux vérifications périodiques annuelles de l'ensemble des installations électriques GRETCO INSPECTION peut être amené à rédiger le compte-rendu Q18.

Le « compte-rendu de vérification Q18 » est établi selon le référentiel APSAD D18 et à l'issue d'une vérification réglementaire des installations électriques.

Les assureurs ou leurs courtiers peuvent exiger de leurs assurés la fourniture annuelle du ou des « comptes rendus de vérification Q18 ».

La vérification périodique Q18 couvre l'ensemble des installations électriques de l'établissement visité et ne se limite pas aux seuls locaux à risque d'incendie ou d'explosion.

Le « compte rendu de vérification Q18 » signale :

- les dangers d'incendie ou d'explosion que présente l'installation électrique ;
- si les dangers signalés sont nouveaux ou ont déjà été mentionnés lors des précédentes vérifications.

Pour l'assureur, ce document lui permet d'évaluer annuellement le niveau de risque d'incendie et d'explosion de l'installation électrique de l'établissement et surtout de connaître l'évolution de ce risque avec le temps en fonction de la politique de maintenance et d'investissement de l'entreprise.

Pour l'exploitant, c'est un véritable outil pour identifier rapidement et mettre en œuvre des actions de prévention du risque d'incendie et d'explosion.

The image shows two overlapping forms for electrical installation verification (Q18). The left form is the 'COMPTE-RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE' and the right form is the 'RELEVÉ DE VERIFICATION'.

**COMPTE-RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE**

Organisme  
nom, sousigné, organisme de vérification installations électriques  
autorisé par l'INSP/CREC tous les 03/03/18  
GRETCO INSPECTION  
Nom (ou raison sociale) : GRETCO INSPECTION  
17, rue du 28e la Nième  
63001 CLERMONT-FERRAND

Établissement objet de la vérification  
Nom (ou raison sociale) :  
Nature de l'activité :  
Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence de ou des bâtiments concernés :  
Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou son représentant :  
- la désignation des locaux à risque d'incendie ou d'explosion par l'exploitant, si elle a pu être utile (0/1/0/0) :  Oui  Non  
- le document relatif à la protection contre les explosions :  Oui  Non  Sans objet

Vérification des installations électriques réalisées  
Nous déclarons avoir procédé le :  
à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.  
La vérification a consisté en :  
 Une vérification complète des installations électriques de l'établissement  
 Une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (veuillez préciser) :  
Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant :  Oui  Non  
Type de vérification :  
 première vérification effectuée par l'organisme Date de la précédente visite :  
 vérification périodique annuelle

Conclusions  
Nous déclarons que l'installateur électrique  
 peut évaluer des risques d'incendie et d'explosion  
 ne peut pas évaluer des risques d'incendie et d'explosion  
A Clermont-Ferrand, le :  
La vérification a été effectuée  
par Monsieur :  
en présence de :

**RELEVÉ DE VERIFICATION**

	constat	si oui	si non	signature
1- Absence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation isolée d'un matériel électrique				
2- Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/ST, BT/HT, BT/BT)				
3- Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités				
4- Dysfonctionnement des dispositifs différenciels à courant résiduel				
5- Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques				
6- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion				
7- Déficit de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion				
8- Présence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installateur ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence borne séparation non fonctionnelle ou de ses dispositifs assurant la séparation ou la coupure au 1 <sup>er</sup> défaut d'isolement - protection des circuits alimentant des locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de valeur égale à 300 mA				

Préciser notamment la nature des courants résiduels et la nature des courants différentiels résiduels de valeur égale à 300 mA.  
La mention de l'absence de risque d'incendie et d'explosion ne dispense pas de la mention de l'absence de risque d'incendie et d'explosion dans les locaux à risque d'incendie et d'explosion.

Déclarations déclarées depuis la vérification précédente  
Modifications de l'installation :  
Incidents :  
Dispositifs pour améliorer les conditions de sécurité :  
Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées  
Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

Commentaires  
Préciser notamment si un compte rendu Q18 a été délivré, la présence de procédés photovoltaïques sur le bâtiment, le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (ST)  
Existence d'un compte-rendu Q18 :  Oui  Non  Non renseigné  
Présence de procédés photovoltaïques sur le bâtiment :  Oui  Non  Non renseigné  
Schéma de liaison à la terre de l'installation ST :  TT  IT  TN

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 8 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires. L'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installateur ne peut pas évaluer le risque d'incendie ou d'explosion.